

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) d'une part ad valorem de 10,60 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ; ».

Art. 2. L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à 126,00 euros par 1 000 pièces. ».

Art. 3. À l'article 4 du même règlement, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) d'une part ad valorem de 3,49 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ; ».

Art. 4. L'article 5 du même règlement est remplacé comme suit :

« L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à 59,34 euros par kilogramme. ».

Art. 5. À l'article 6 du même règlement, les mots « en vertu de l'article 8 (8), 2^{ième} alinéa » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, ».

Art. 6. L'article 8 du même règlement est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 8. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome.

Pour la composante commune avec la Belgique, le Conseil des Ministres de l'UEBL a approuvé le transfert de 8,54 pour cent du droit ad valorem commun sur les cigarettes vers le droit *ad valorem* autonome. La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, telle que modifiée par le projet de loi budgétaire pour 2023, prévoit que ce transfert se fasse en trois étapes.

Ainsi à partir du 1^{er} janvier 2023, la part *ad valorem* autonome sur les cigarettes, telle que déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, augmentera d'une part de trois pour cent, ce qui représente le transfert du droit d'accise commun *ad valorem*, et d'autre part de 0,74 pour cent. Cette hausse permet également de compenser la baisse du taux de TVA normal de dix-sept pour cent à seize pour cent à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'accise minimale augmente également de 2 euros et passe de 124 à 126 euros par 1 000 pièces.

Pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, la baisse de la TVA sera également compensée par une hausse supplémentaire du droit d'accise autonome ad valorem de 0,74%.

L'accise minimale pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes passe de 58,50 euros par kilogramme à 59,34 euros par kilogramme, soit une augmentation de 0,84 euros.

Enfin, certaines dispositions devenues obsolètes sont abrogées.

A la suite d'une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne envers la Belgique relative au pouvoir du Ministre ayant les Finances dans ses attributions de prescrire une date limite pour la livraison et la vente de produits du tabac revêtus de signes fiscaux de l'ancienne fiscalité et d'obliger les fabrications et importateurs à reprendre ceux-ci afin de les détruire et de se voir remboursées les accises payées, la Belgique a décidé d'abroger cette disposition. Le présent projet de règlement procède également à l'abrogation de d'une disposition similaire.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} prévoit la hausse du droit d'accise autonome *ad valorem* sur les cigarettes d'un montant actuel de 6,86 pour cent du prix de vente au détail vers un montant de 10,60 pour cent du prix de vente au détail, d'une part pour compenser la baisse du droit d'accise commun *ad valorem* pour trois pour cent, et d'autre part, à hauteur d'une hausse supplémentaire de 0,74 pour cent qui vise à compenser la baisse du taux de TVA normal d'un pour cent.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes à 126 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 2 euros par mille pièces.

Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse du droit d'accise autonome *ad valorem* sur le tabac à rouler fine coupe de 0,74 pour cent qui vise à compenser la baisse du taux de TVA normal d'un pour cent.

Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe à 59,34 euros par kilogramme, soit une augmentation de 0,84 euros.

Ad Art. 5.

Il s'agit d'une adaptation législative.

Ad Art. 6.

Cet article abroge l'article 8 du règlement grand-ducal. Il s'agit de dispositions consistant à limiter la vente des cigarettes et du tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes déjà mis en consommation lors d'une modification de la réglementation des droits d'accises. Cet article est supprimé suite à une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne à l'encontre d'une disposition similaire de la Belgique.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Art. 1^{er}. Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~10,60~~ ~~6,86~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 12,50 euros par 1.000 pièces.

~~Art. 3. L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8 (4) de la loi est fixée à 124 euros par 1.000 pièces.~~

L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à 126,00 euros par 1 000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~3,49~~ ~~2,75~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 19,50 euros par kilogramme.

~~Art. 5. L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8 (6) de la loi est fixée à 58,50 euros par kg.~~

L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à 59,34 euros par kilogramme.

~~Art. 6. L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8 en vertu de l'article 8 (8), 2^{ème} alinéa de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.~~

Art. 7. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

~~Art. 8. Le Ministre des Finances peut, en cas de changement de la fiscalité, prescrire une date limite jusqu'à laquelle les produits munis de signes fiscaux de l'ancienne fiscalité, peuvent encore être livrés et vendus.~~

~~Le Ministre des Finances peut obliger les fabricants et importateurs à reprendre les produits visés ci-avant et à les détruire étant entendu qu'en dehors du remboursement des droits d'accise cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.~~

~~Le Ministre des Finances peut, en cas de changement de la fiscalité, prescrire des mesures d'identification concernant la nouvelle fiscalité sur les signes fiscaux et les emballages.~~

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Cette nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes d'environ 11.500.000 euros.

Le projet de loi pour le budget 2023 tient déjà compte de cette plus-value.